

Le Maire de la Commune de Laize-Clinchamps,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.44, R.225 et R.227 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Considérant la demande de l'entreprise GINGER CEBTP sise à Ifs (14123),

Considérant que dans le cadre d'une étude de sol pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées de la commune des sondages vont être réalisés ;

Considérant que pour des raisons de sécurité des personnes et des biens et en raison des interventions sur différents secteurs de la commune, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 06 novembre 2023 et pendant la durée des travaux, l'entreprise GINGER CECTB est autorisée à réglementer la circulation, **sur la zone des travaux**, comme suit :

- **Empiètement sur la chaussée** : rue le Jardin Hamel, rue du Lavoir, rue des Ramées, rue du Village, chemin des Boutières

- **Route barrée pendant la durée du sondage** : chemin du Courtilage

Article 2 : Il sera interdit de stationner dans l'emprise du chantier pendant la durée des travaux.

Article 3 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par l'entreprise GINGER CEBTP. **Le droit des riverains et l'accès aux propriétés seront maintenus.**

Article 4 : L'entreprise suscitée devra s'assurer de rendre propre l'utilisation de la voie. Toutes dégradations devront être signalées à l'autorité compétente. A défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La brigade de Gendarmerie de Bretteville sur Laize,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- L'entreprise GINGER CEBTP,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Laize-Clinchamps, le 02 novembre 2023
Le Maire, Dominique ROSE

